

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL

RÈGLEMENT # 2002-743

Ayant pour objet de modifier le règlement # 2002-734 (parcs municipaux) spécialement l'article 1 «définition»

Attendu qu'il est nécessaire de modifier le règlement 2002-708 déjà modifier par le règlement 2002-734;

Attendu qu'avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Serge Leblanc à la réunion du 7 octobre 2002;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Leblanc, appuyé par madame la conseillère Lucie Villeneuve et résolu à l'unanimité de modifier le règlement 2002-734 spécialement l'article 1 «définition» comme suit :

ARTICLE 1 : L'article 1 du règlement 2002-734 est modifié afin d'y apporter la correction suivante :

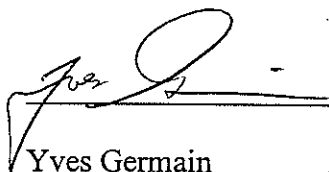
➤ Parc des Mas : aire de jeux

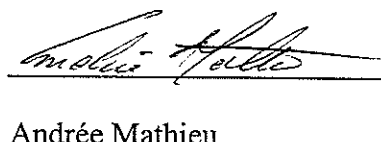
Devra maintenant se lire comme suit

➤ Parc-en-ciel : aire de jeux.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SESSION RÉGULIÈRE TENUE LE 11 NOVEMBRE 2002.


Yves Germain
Maire


Andrée Mathieu
Secrétaire-trésorière adjointe

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CÔTE-DE-BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL

RÈGLEMENT # 2002-734

Ayant pour objet de modifier le règlement 2001-708 (parcs municipaux) spécialement l'article 1 (définition).

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement 2001-708, (parcs municipaux) spécialement l'article 1 (définition);

Considérant qu'avis de motion a été donné par monsieur le conseiller Serge Leblanc, lors de la session régulière tenue le 3 juin 2002;

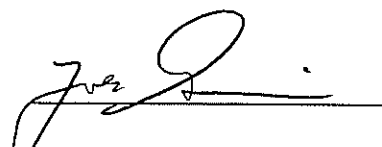
Pour ces motifs, il est proposé par madame la conseillère Hélène Masson, appuyé par monsieur le conseiller Serge Leblanc et résolu à l'unanimité ce qui suit :

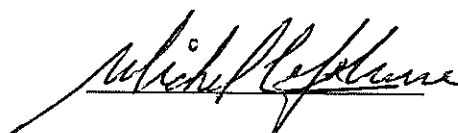
ARTICLE 1 : L'article 1 du règlement 2001-708 (parcs municipaux) est modifié afin d'y ajouter ce qui suit :

Parc des Mas : Comprend l'aire de jeux.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté lors de la séance régulière tenue le 17 juin 2002.


Yves Germain
Maire


Michel Lefebvre
Secrétaire-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CÔTE DE BEAUPRÉ
MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2001-708

Relatif à l'utilisation des parcs de voisinage de la Municipalité

Attendu que le Conseil municipal juge d'intérêt public d'adopter un règlement visant à protéger la propriété publique dans les parcs municipaux, de même que le bien-être de leurs utilisateurs;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil de la municipalité de Boischatel, tenue le 2 avril 2001 par monsieur le conseiller Serge Leblanc;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par monsieur le conseiller Serge Leblanc, appuyé par monsieur le conseiller Bernard Fournier et résolu à l'unanimité ce qui suit à savoir :

Article 1.- IDENTIFICATION

Le Conseil municipal par le présent règlement identifie par nom, les parcs publics de la Municipalité comme suit :

Parc Garneau / des Marbres:

Comprend le terrain de soccer, de base-ball, de volley-ball, le parc de skate et le Centre des loisirs.

Parc Notre-Dame :

Comprend l'espace de jeux à l'ouest du Centre des loisirs, la piste de vélocross et les autres jeux.

Parc de la Ferrée :

Comprend l'espace de repos sur les lots 319-145-P, 321-197P et 321-196P

Domaine de la Rivière :

Comprend le chalet, la piscine, le terrain de tennis, le jeux de pétanque et les espaces de jeux

Parc des Onyx:

Comprend le Terrain de soccer.

Parc des Saphirs :

Comprend l'aire de jeux.

Article 2.- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient :

«**Autorités compétentes**» : la Municipalité ou une association organisme ou groupe de personnes autorisées par elle à utiliser un parc;

«Parcs» : parc public mentionné à l'article 1 , incluant les terrains de jeux et les sentiers de piétons sous la juridiction de la Municipalité, soit à titre de propriétaire ou de locataire;

Article 3.- PROPRETÉ ET BON ORDRE

Sans limiter d'aucune façon les dispositions prévues au règlement 93-533 (Concernant le bon ordre et la paix) et tout amendement que pourrait y apporter le Conseil municipal, il est interdit dans les parcs :

- A) De se trouver dans un parc mentionné à l'article 1 entre 23h et 7h, excepté dans le cadre d'activités organisées par les autorités compétentes, et sauf pour les personnes dont les fonctions nécessitent leur présence à cet endroit;
- B) D'endommager volontairement, de quelque manière que ce soit, toute installation, équipement, bâtiment, arbre, arbuste, fleur ou autre plantation;
- C) D'y allumer un feu, sauf dans le cadre d'une activité organisée par les autorités compétentes;
- D) D'être vêtu d'une façon indécente ou de se comporter de façon indécente, y compris à l'intérieur d'un véhicule automobile;
- E) D'y jeter ou de déposer des carcasses, cendres, ordures, immondices ou toute autre chose malsaine, nuisible, offensive ou nauséabonde;
- F) D'altérer, de briser, de déplacer et d'enlever les enseignes, affiches ou signalisation;
- G) D'avoir sur soi sans motif raisonnable un couteau, une machette, un bâton ou tout autre type d'arme; l'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable;
- H) De se battre ou de se tirer dans un endroit public;
- I) D'uriner ou de déféquer, sauf aux endroits spécifiquement aménagés à cette fin
- J) D'émettre tout bruit excessif ou insolite;
- K) De se coucher sur un banc ou une table à pique-nique, d'escalader une clôture, mur, arbre, immeuble, construction, équipement ou autre propriété publique;
- L) De jeter, lancer ou tirer des pierres ou autres projectiles, à la main ou au moyen d'instrument;
- M) De vendre ou d'offrir en vente quelque bien que ce soit sauf dans le cadre d'une activité organisée par les autorités compétentes;
- N) De poser des placards, affiches, annonces ou enseignes pour quelque fin que ce soit, sauf dans le cadre d'une activité organisée par les autorités compétentes;
- O) De déverser des matières susceptibles de polluer l'air, l'eau, ou le sol;
- P) D'avoir en sa possession ou de consommer des boissons alcooliques, sauf dans le cadre d'une activité organisée par les autorités compétentes;
- Q) De prélever quelque plante, arbre, arbuste, fruit ou fleur quelconque;
- R) De construire ou d'installer un campement, une tente ou un abri quelconque, sauf dans le cadre d'une activité organisée par les autorités compétentes.
- S) D'y jeter ou déposer tout papier ou tout autre déchet ailleurs que dans les réceptacles destinés à cette fin
- T) D'y apporter, utiliser ou avoir en sa possession tout contenant en verre.

Article 4.- CIRCULATION

4.1 Il est interdit dans les parcs identifiés à l'article 1, de circuler en bicyclette, motocyclette, trimoto, quadrimoto, véhicule automobile, motoneige ou tout autre véhicule, ailleurs qu'aux endroits indiqués.

4.2 Il est interdit, dans le stationnement d'un parc, de stationner tout véhicule motorisé, sauf à l'occasion d'une activité sportive, culturelle ou sociale, tenue ou autorisée par les autorités compétentes dans ce parc, ou durant les heures d'ouverture au public, ou à un groupe privé, d'un bâtiment dans ce parc.

4.3 Toute circulation doit se faire conformément à la signalisation installée par les autorités compétentes.

Article 5.- CONTRAVENTION

5.1 Quiconque contrevient aux prescriptions du présent règlement commet une infraction qui le rend passible d'une amende, avec ou sans frais, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui;

Le montant de ladite amende est au minimum de cent dollars (100\$) et au maximum de mille dollars (1 000\$), plus les frais, et si l'infraction est continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et distincte, et la pénalité qui est édictée pour chaque infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

5.2 Sans préjudice au droit de porter plainte en vertu de l'article 4.1, tout policier d'un Service de police municipal ayant juridiction sur le territoire de la Municipalité, tout employé municipal, de même que toute personne chargée par le conseil de veiller à l'application du présent règlement, peut expulser d'un parc, sur le champ, un contrevenant au présent règlement.

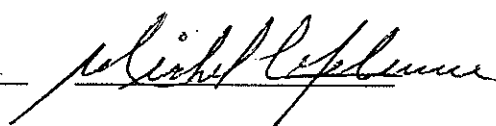
Article 6.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SESSION RÉGULIÈRE TENUE LE 22 MAI 2001.



Yves Germain
Maire



Michel Lefebvre
Secrétaire-trésorier